

**SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ**-----  
siège : Sous-Préfecture de MONTBRISON  
-----**BOITE POSTALE 181 - 42604 MONTBRISON CEDEX****Téléphone : 04 77 96 10 39 - Télécopie : 04 77 58 83 08 - Email : contact@smif42.fr****DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL****Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> FEVRIER 2024****OBJET DE LA DELIBERATION****APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHESION AUX PRESTATIONS « POLE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL » DU CDG42**

Le Président certifie,

1°) Que la convocation de tous les membres du Bureau Syndical en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi.

2°) Que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Bureau, a été adoptée à l'**unanimité** des votants.

3°) Que le nombre de membres du Bureau Syndical en exercice au jour de la séance était de 11 sur lesquels il y avait 10 membres présents ou représentés, à savoir :

1- <b>M. BONNEFOY Jean-Yves -Président</b>	7- <b>M. OGIER Yvan</b>
2- <b>Mme BROSSE Chantal</b>	8- <b>M. REBOUX Georges</b>
3- <b>M. CHARRETIER Nicolas</b>	9- <b>M. SANIAL Jean</b>
4- <b>M. CHAZAL Jacques</b>	10- <b>M. VERNET Gérard</b>
5- <b>M. COUCHAUD Patrice</b>	11-
6- <b>M. FRECON Laurent</b>	

Absents avec excuses : **M. REVEILLE Yves**

Absents représentés :

Secrétaire élu pour la durée de la session : **M. REBOUX Georges****Monsieur le Président rappelle :**

- *Que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit chaque année notre contribution pour accomplir ces missions.  
De plus, à la demande expresse des collectivités et établissements publics affiliés, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création de services dédié à la médecine préventive et à la prévention des risques professionnels.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200314-20240201-B01-20240102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2024  
Publication : 02/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

*Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré, ainsi le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a préféré appliquer un taux additionnel, variant selon le nombre d'agents de l'établissement public et les options retenues.*

- *Que l'article L.452-47 du code général de la fonction publique, autorise le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire à créer un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.*

**Monsieur le Président expose :**

- *Que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a communiqué à l'établissement un projet de convention dédié à la médecine préventive et à la prévention des risques professionnels au bénéfice de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire propose que cette délégation s'effectue par voie de convention d'une durée initiale de trois années, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Notre établissement public gardera la faculté de la dénoncer conformément aux termes de ladite convention. Une tarification sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.*
- *Que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.*

**Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code général de la fonction publique ;*

*Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5 ;*

*Vu la délibération du 11 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, fixant les termes de la convention, les modalités de facturation et habilitant le président à agir pour signer ladite convention ;*

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** *d'accepter la proposition suivante :*

*De charger les services optionnels du Pôle Santé au Travail, créé par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge le soin de mettre en œuvre la surveillance médicale préventive au profit des agents de notre établissement public à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la décision de l'assemblée, pour une période initiale de trois années, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Cette adhésion peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante de son plein gré, par lettre recommandée avec un préavis de six mois.*

*Le coût d'adhésion a été établi par délibération du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire du 19 décembre 2023, pour l'exercice 2024, sur la base d'un taux additionnel fixé selon le nombre d'agents et des options choisies.*

*Pour notre établissement public, nous vous proposons de retenir l'option 3 qui correspond à un taux additionnel de 50 % ;*

*Ce taux additionnel pourra être revalorisé annuellement sur décision expresse du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.*

*Article 2 : l'assemblée délibérante autorise le Président à signer la convention en résultant avec le CDG42.*

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A MONTBRISON, le 1/02/2024**

Le Président,  
**Jean-Yves BONNEFOY**



*P.J. : - convention SMIF/CDG42*